

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 20 février 2019**

<b>Délibération</b>	
<b>N° 19.002.1</b>	
<b>En exercice .....</b>	<b>37</b>
<b>Présents .....</b>	<b>22</b>
<b>Votants .....</b>	<b>28</b>
<b>Pour .....</b>	<b>28</b>
<b>Contre .....</b>	<b>0</b>
<b>Abstention .....</b>	<b>0</b>

**POLE RESSOURCES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES**

**SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT – RÉGIME DE SANTÉ  
COMPLÉMENTAIRE AU BÉNÉFICE DES AGENTS –  
MISE EN PLACE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DÉCISION  
UNILATÉRALE**

*Date de la convocation : 14/02/2019*

L'an deux mille dix-neuf  
**Et le 20 février à 20h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

**22 Conseillers communautaires présents :** madame Marguerite ALAZET, monsieur Bruno BERRAH, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Charlette CHASTAN, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Jean-François GUIBBERT, monsieur Michel LEFROU, monsieur Serge PESCE, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

**6 Conseillers communautaires absents représentés :** madame Marcelle COUDERC (représentée par madame Charlette CHASTAN), monsieur Pierre CROS (représenté par madame Yannick RODIERE), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par monsieur Philippe VIDAL), monsieur Pascal LOUBET (représenté par monsieur Frédéric FABRE), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par madame Martine SIGNOUREL), madame Brigitte SOULET (représentée par monsieur Serge PESCE).

**9 Conseillers communautaires absents excusés :** madame Elodie AGOSTINHO, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Odile CORBIERE, monsieur Bernard FABRE, madame Cathy LIMORTE, monsieur Bernard MARTIN, madame Brigitte MARTINEZ, monsieur Jean-Pierre PEREZ.

**Secrétaire de séance :** madame Charlette CHASTAN.

\*\*\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2019

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du mercredi 20 février 2019**

---

**Services Eau et Assainissement – Régime de santé complémentaire au bénéfice des agents –  
Mise en place et autorisation de signature de la décision unilatérale**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

**Vu** la convention collective n° 2147 en date du 12 avril 2000 qui régit les services de l'eau et de l'assainissement ;

**Vu** l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019 ;

**Vu** le projet de décision unilatérale instituant un régime de santé complémentaire et ses annexes ;

**Considérant** que les salariés des services *Eau et Assainissement*, s'ils ne disposent pas déjà d'une couverture complémentaire, doivent pouvoir bénéficier d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé, quelle que soit leur ancienneté ;

**Considérant** que le choix de l'assureur est libre et que La Domitienne négocie le contrat d'assurance auprès de lui ;

**Considérant** que la couverture des ayants droits (enfants ou conjoints) de l'agent bénéficiaire n'est pas obligatoire, mais que La Domitienne (ou les partenaires sociaux) peut décider de les couvrir aussi ;

**Considérant** que la couverture collective obligatoire doit remplir les conditions suivantes :

- la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le reste à la charge de l'agent) ;
- le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum) ;
- le contrat est obligatoire pour les agents, sauf dans les cas où l'agent peut refuser la mutuelle ;

**Considérant** que la participation de La Domitienne doit couvrir au minimum la moitié du financement de l'ensemble de la couverture santé collective et obligatoire des agents en matière de remboursement complémentaire des frais de santé ou de maternité (même si elle est supérieure à la cotisation minimale) ;

**Considérant** qu'en cas d'employeurs multiples, un agent déjà couvert par un contrat collectif de l'un de ses employeurs peut refuser de souscrire aux autres contrats ; qu'il doit justifier de cette protection auprès des autres employeurs au moyen d'un justificatif annuel d'adhésion ;

**Considérant** que, suite à l'adhésion au Centre de gestion de l'Hérault pour la protection santé de ses agents, le courtier de La Domitienne a pu proposer une mutuelle santé pour les agents des services *Eau* et *Assainissement* en adéquation ;

**Considérant** qu'ainsi les agents des services *Eau* et *Assainissement* peuvent :

- soit souscrire à la couverture complémentaire santé proposée par La Domitienne ;
- soit demander à en être dispensés au bénéfice du versement santé ;

**Considérant** toutefois que cette possibilité n'est pas ouverte si la couverture collective obligatoire est au moins de 3 mois, quelle que soit la durée du contrat ;

**Considérant** que le versement santé peut également être mis en place :

- à l'initiative des partenaires sociaux (par accord collectif de branche ou par accord d'entreprise) ;
- par décision unilatérale de l'employeur ;

**Considérant** que d'autres agents peuvent être dispensés, à leur demande, de l'obligation d'adhésion :

- ceux bénéficiaires d'une couverture individuelle lors de la mise en place du régime collectif obligatoire ou lors de leur embauche si elle est postérieure ; la dispense s'applique jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- ceux bénéficiaires de la CMUC ou de l'ACS ; la dispense s'applique jusqu'à la date à laquelle l'agent cesse de bénéficier de la CMUC ou de l'ACS ;

**Considérant** que La Domitienne propose de verser à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019 aux agents en poste depuis plus de 3 mois une participation comme suit :

- Prestation retenue : socle 2 (36.80 euros)
- Participation employeur :
  - Agents d'exécution : 25 euros ;
  - Agents de maîtrise : 25 euros ;
  - Cadre : 20 euros ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de signer la décision unilatérale d'institution de ce régime de santé complémentaire au bénéfice des agents des services *Eau* et *Assainissement* de La Domitienne ;

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Jean-François GUIBBERT, 6<sup>ème</sup> vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Sur 28 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

**I. APPROUVE** la mise en place du régime santé complémentaire pour les agents des services *Eau* et *Assainissement* à partir du 1<sup>er</sup> mars comme précisé ci-dessus.

**II. PRECISE** que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet.

**III. AUTORISE** monsieur le Président à signer la décision unilatérale afférente ainsi que tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**IV. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/03/2019

Application agréée E.legalite.com


99\_DE-034-243400488-20190220-DELIB\_19\_00

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/03/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20190220-DELIB\_19\_00